



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1996/SR.2

24 septembre 1996

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES  
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 6 août 1996, à 10 heures

Président : M. Eide

SOMMAIRE

Organisation des travaux

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.96-13258 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

ORGANISATION DES TRAVAUX

1. Le PRESIDENT porte à la connaissance des membres de la Sous-Commission les recommandations formulées par le bureau à propos de l'organisation des travaux. En ce qui concerne l'ordre du jour, suite à diverses suggestions et propositions de modification émises par des membres de la Sous-Commission il est révisé comme suit : un nouvel alinéa a) intitulé "Trentième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux" est inséré au point 16, et un nouvel alinéa c) intitulé "Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays" est inséré au point 18. D'autre part, le bureau recommande que la question de la violation des droits des journalistes et des militants des droits de l'homme soit débattue au titre des points pertinents existants de l'ordre du jour. S'il n'entend pas d'objection, le Président considérera que la Sous-Commission adopte l'ordre du jour ainsi révisé, qui sera publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/1996/1/Rev.1.

2. Il en est ainsi décidé.

3. Le PRESIDENT dit que le bureau a également élaboré un calendrier provisoire des travaux pour l'ensemble de la session, qui figure au verso du document E/CN.4/Sub.2/1996/OD.2. S'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Sous-Commission adopte le calendrier proposé.

4. Il en est ainsi décidé.

5. Le PRESIDENT fait observer que, comme les années précédentes, le bureau recommande la constitution au titre du point 10 d'un groupe de travail de session sur l'administration de la justice et la question de l'indemnisation. Suivant la procédure établie, le Groupe de travail sera présidé par son Président-Rapporteur, M. Joinet et les groupes régionaux sont invités à désigner sans tarder les autres membres.

6. M. JOINET espère que, compte tenu du travail déjà accompli, les groupes régionaux reconduiront les membres sortants, ce qui permettra au Groupe de travail de ne pas reprendre à la base l'examen de certaines questions. Il rappelle par ailleurs que tous les membres de la Sous-Commission peuvent participer au Groupe de travail et y prendre la parole.

7. Le PRESIDENT dit que, conformément à la pratique établie, le bureau recommande à la Sous-Commission d'inviter les rapporteurs spéciaux suivants, qui ne sont plus membres de la Sous-Commission, à participer à la présente session lorsque les points de l'ordre du jour sur lesquels portent leurs rapports seront examinés : M. Despouy (points 8 et 10 a)) et Mme Chavez (point 15). Il recommande en outre à la Sous-Commission d'inviter le Président de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, M. Vergne Saboia, à lui présenter les travaux de la Commission. Par ailleurs, le bureau a le regret d'informer la Sous-Commission que le rapport de M. Al-Khasawneh sur les droits de l'homme et les transferts de population ne pourra être présenté à la présente session, étant donné qu'il n'a pas été possible de disposer des ressources nécessaires à la tenue du séminaire prévu

sur les transferts de population. Le bureau exprime sa préoccupation à cet égard et souligne la nécessité de débloquent rapidement les ressources en question.

8. En ce qui concerne les méthodes de travail de la Sous-Commission, le Président appelle l'attention sur les paragraphes 9 à 20 des annotations relatives à l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/Sub.2/1996/1/Add.1) et rappelle les décisions prises par la Sous-Commission dans sa résolution 1992/8 en ce qui concerne le délai de présentation des projets de résolution ou de décision (Principe No 12), la liste des orateurs (Principe No 15) et l'ordre des interventions (Principe No 14). En ce qui concerne le temps de parole, le bureau recommande d'accorder 15 minutes au maximum pour chaque point de l'ordre du jour aux membres de la Sous-Commission, ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux, que ceux-ci devront répartir, entre leur introduction et leurs conclusions. Les observateurs gouvernementaux devraient se voir accorder 10 minutes au maximum en général et 5 minutes pour une déclaration immédiatement avant un vote lorsque leur pays est mis en cause, ainsi que 3 minutes à la fin de l'examen du point de l'ordre du jour considéré, pour une première intervention dans l'exercice du droit de réponse et, le cas échéant, 2 minutes pour une deuxième intervention à ce titre. Le Président pourra néanmoins permettre aux observateurs de faire usage de leur droit de réponse à la fin de la journée, en cas de nécessité absolue. Le temps de parole des observateurs d'organisations non gouvernementales ainsi que d'organisations intergouvernementales, d'organes et organismes des Nations Unies, d'institutions spécialisées, de mouvements de libération nationale et d'autres organisations sera limité aussi, comme pour les observateurs gouvernementaux, à 10 minutes. Il pourra être cependant réduit lorsqu'un grand nombre d'orateurs aura été enregistré pour un point particulier de l'ordre du jour. En ce qui concerne plus particulièrement le point 6 de l'ordre du jour, le bureau a décidé d'accorder un temps de parole de 7 minutes à chaque observateur, compte tenu du nombre élevé d'orateurs souhaitant faire des déclarations au titre de ce point.

9. D'autre part, le Président informe la Sous-Commission que le bureau a été invité à se réunir avec le bureau du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale afin de débattre de questions d'intérêt commun. Enfin, compte tenu de la situation financière critique dans laquelle se trouvent les Nations Unies, le bureau a été informé du fait qu'aucune réunion prolongée ou supplémentaire ne pourrait être assurée.

10. M. JOINET constate qu'il est souvent fait état des difficultés financières de l'Organisation des Nations Unies mais que l'on indique trop rarement que ces difficultés sont en partie dues au fait que certains Etats ne versent pas leurs contributions. Il faudrait peut-être envisager de limiter le temps de parole des observateurs des Etats en question.

11. Après un débat auquel participent MM. Khalifa et Fan Guoxiang et Mme Warzazi, il est décidé que le Président de la Sous-Commission fera preuve de souplesse en ce qui concerne la durée du temps de parole accordé aux membres de la Sous-Commission lors de l'examen du point 6 de l'ordre du jour.

12. Mme WARZAZI se demande si, pour économiser du temps, la Sous-Commission ne devrait pas éviter de présenter des projets de résolution sur des questions qui font déjà l'objet d'un examen par la Commission des droits de l'homme, et opter pour des résolutions qui ne traiteraient que des faits nouveaux intervenus entre la session de la Commission et celle de la Sous-Commission.

13. Suite à une demande de M. JOINET, appuyée par M. EL-HAJJE, tendant à ce que l'on repousse la date des votes sur les projets de résolutions considérés au titre du point 6, qui concernent des questions particulièrement importantes et dont l'examen exige du temps, et après un échange de vues à ce sujet entre les membres de la Sous-Commission, le PRESIDENT propose de fixer cette date au 19 août après-midi, étant entendu qu'il pourra à l'occasion faire preuve de souplesse sans jamais toutefois dépasser la date du 23 août.

14. Il en est ainsi décidé.

15. La question du délai de présentation des projets de résolution est par ailleurs soulevée par Mme DAES, qui fait valoir que les projets de résolution ne peuvent pas être élaborés avant d'avoir fait l'objet d'un débat. Puisque, comme le fait observer M. ALFONSO MARTINEZ, le problème ne se pose concrètement que pour le point 14 de l'ordre du jour, et compte tenu de la nécessité, relevée par différents membres de la Sous-Commission, de faire preuve à la fois de rigueur et de souplesse, le PRESIDENT propose de s'en tenir à la règle des trois jours, sauf, exceptionnellement, dans les cas particulièrement difficiles pour lesquels ce délai pourra être écourté.

16. Il en est ainsi décidé.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (point 6 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/1996/9 et E/CN.4/Sub.2/1996/32)

17. M. VITTORI (Pax Christi International) souligne que la violation des droits inaliénables d'une seule personne porte atteinte aux droits de tous et contient en germe les violations les plus massives. La communauté internationale est restée impuissante devant les actions intolérables commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, qui étaient pourtant connues et avaient été dénoncées. Avec le budget dérisoire, en regard de la tâche à accomplir, consacré à la défense des droits de l'homme, l'ONU est nécessairement limitée dans sa possibilité de répondre aux besoins dans ce domaine. La mise en oeuvre de ses principes fondateurs et des normes élaborées par ses diverses instances se heurte à la résistance de pouvoirs dont les intérêts ne coïncident pas nécessairement avec ceux des sociétés qu'ils prétendent représenter. Aussi est-il injuste d'incriminer une communauté, une race, un peuple, un pays, en les identifiant aux personnages ou aux oligarchies qui, pour un temps, détiennent abusivement sur eux le pouvoir. La stricte application des résolutions contre l'Iraq, qui entraîne de cruelles souffrances pour la population de ce pays, contraste avec le peu de cas qui est fait des résolutions se rapportant aux territoires arabes occupés par Israël ou à l'occupation du Timor oriental par l'armée indonésienne.

18. Par ailleurs, Pax Christi International déplore qu'il ait fallu la mort d'une dizaine de prisonniers politiques pour que les autorités turques humanisent les conditions de détention de ces détenus et qu'un défilé provocateur d'un autre âge ait compromis la paix sociale en Irlande du Nord. Elle salue le combat courageux mené par Mme Suu Kyi en Birmanie et par Mme Sukarnoputri en Indonésie, et se félicite de la naissance d'un mouvement de soutien aux revendications des paysans sans terres brésiliens ainsi que des espoirs qui se font jour pour la démocratie au Mexique. Enfin elle s'inquiète de la dérive répressive observée en Tunisie et s'associe à la protestation de nombreuses ONG et institutions internationales contre la condamnation expéditive de M. Khémis Chammari, reconnu internationalement comme un défenseur intègre et courageux des droits de l'homme dans son pays et dans le monde méditerranéen.

19. M. AHDEROM (Communauté internationale baha'ie) dénonce la discrimination religieuse dont les Baha'is sont victimes en Iran. Un très grand nombre d'informations et de rapports officiels, entre autres d'organes de l'ONU, témoignent des persécutions brutales dont ils font l'objet, qui prennent notamment la forme d'exécutions, d'assassinats, de disparitions et de tortures et qui s'étendent à tous les aspects de leur vie privée et sociale. Les autorités iraniennes mènent délibérément une politique visant à empêcher tout développement socio-économique de la communauté baha'ie et à la priver de ses droits les plus élémentaires, persistant à la considérer comme illégitime selon le droit islamique et à l'accuser, sans la moindre preuve, de menées politiques subversives.

20. Le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, dans le rapport qu'il a soumis à la Commission des droits de l'homme après sa récente visite en Iran (E/CN.4/1996/95 et Add. 1 et 2), a demandé au Gouvernement iranien de rétablir les Baha'is dans tous leurs droits, et notamment de leur permettre d'exercer pleinement leurs activités religieuses, de leur restituer les biens communautaires et personnels qui leur ont été confisqués, et de reconstruire les lieux de culte qui ont été détruits ou de prévoir au moins des mesures d'indemnisation. Il lui a également demandé de faire réexaminer ou annuler les peines de mort prononcées contre des Baha'is et de prendre des mesures d'amnistie ou toutes autres mesures appropriées visant à empêcher l'application des peines infligées.

21. Les autorités iraniennes continuent de ne pas respecter leurs obligations internationales, et la situation des Baha'is, la minorité religieuse la plus importante en Iran, demeure précaire. La Communauté internationale baha'ie espère que la Sous-Commission, qui a été le premier organe des Nations Unies à prendre la défense des Baha'is, réitérera sa préoccupation à propos de leur situation et condamnera les violations perpétrées contre eux en Iran en demandant une nouvelle fois à la République islamique d'Iran de leur garantir la liberté religieuse et de leur accorder une totale émancipation.

22. M. LIEM SOCI LIONG (Libération) appelle l'attention de la Sous-Commission sur un nouvel épisode sanglant de l'histoire des violations des droits de l'homme en Indonésie, à savoir l'assaut brutal lancé par les forces de sécurité indonésiennes contre le siège du Parti démocrate indonésien (PDI) le 27 juillet dernier à Djakarta, qui a fait 40 victimes innocentes. Comme lors des précédents massacres commis par les militaires, à Dili en

novembre 1991 et à Tanjung Priok en septembre 1984 - massacres qui n'ont toujours pas fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme -, les autorités indonésiennes sous-estiment très nettement le nombre des victimes et il y a de bonnes raisons de craindre que ne se répète à Djakarta ce qui s'est produit alors : élimination de témoins, organisation de simulacres de procès pour pouvoir accuser les victimes, mauvais traitements des détenus pour leur extorquer de faux témoignages. De nombreuses arrestations ont déjà eu lieu et des descentes de police ont été effectuées au siège des organisations démocratiques et au domicile de leurs dirigeants.

23. Libération prie la Sous-Commission d'exiger la libération immédiate et inconditionnelle de tous les militants qui ont été arrêtés, comme le dirigeant syndical Mocktar Pakpahan, et dont le seul tort est de lutter pour la démocratie et les droits de l'homme. L'attaque contre le PDI est devenue une affaire nationale concernant l'ensemble du mouvement démocratique, lequel prend de l'ampleur en Indonésie et cherche à mettre fin à plus de 30 années d'une dictature militaire tristement célèbre pour les graves violations des droits de l'homme qu'elle commet contre la population.

24. La Sous-Commission se doit de tenir compte des exigences de ces groupes, qui demandent le rétablissement d'une liberté d'association n'existant qu'en théorie et d'une liberté d'expression sérieusement mise à mal. D'autres libertés et droits fondamentaux comme la liberté de circulation et le droit de ne pas être soumis à la torture ou détenu arbitrairement sont constamment bafoués. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme devraient être mis en oeuvre de toute urgence en Indonésie. Il conviendrait que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires tienne compte des dernières violences commises par l'armée, et que le Groupe de travail sur la détention arbitraire enquête tout spécialement sur la récente vague d'arrestations.

25. M. JACQUES (Service international pour les droits de l'homme) dit que le 17 juillet 1996, M. Khémais Chammari, qui est membre du Conseil exécutif du Service international pour les droits de l'homme (SIDH) et qui a joué un rôle clef dans la fondation de l'Institut arabe des droits de l'homme et dans l'action de la Ligue tunisienne des droits de l'homme, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour "divulgaration du secret de l'instruction dans une affaire portant atteinte à la sûreté de l'Etat". Il aurait fait parvenir à un avocat belge certains documents confidentiels de l'instruction engagée contre M. Moadia, Président du Mouvement des démocrates socialistes, qui a été condamné le 29 février 1996 à 11 ans d'emprisonnement pour "atteinte à la sûreté de l'Etat". M. Chammari a déclaré devant la Commission interparlementaire que cette affaire avait été montée de toutes pièces pour nuire à son image.

26. Depuis le début des procédures judiciaires et policières engagées contre M. Chammari en octobre 1995, le SIDH a été choqué par le harcèlement dont lui et son épouse faisaient l'objet, par le non-respect du principe de la présomption d'innocence et par la divulgation, par les autorités tunisiennes elles-mêmes, du secret de l'instruction. Les pressions exercées sur lui et sa famille se sont aggravées jusqu'à son incarcération le 18 mai 1996.

27. Depuis cette date, le SIDH avec d'autres ONG a dû multiplier les interventions pour obtenir une amélioration des conditions de détention de M. Chammari, dont la santé laisse malheureusement à désirer. Le SIDH demande à la Sous-Commission d'intervenir auprès des autorités tunisiennes avec d'autant plus de force que les mesures prises à l'encontre de M. Chammari risquent de s'étendre à d'autres acteurs et institutions qui constituent les fondements de toute société démocratique, à savoir les organisations de défense des droits de l'homme, les institutions parlementaires et le pouvoir judiciaire.

28. M. KEALII GORA (Fédération internationale pour la protection des droits des minorités ethniques, religieuses, linguistiques et autres) qui représente une organisation autochtone hawaïenne, Ka Lahui Hawai'i, dit que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a entrepris d'organiser à Hawaii, du 1er juillet au 15 août 1996, un plébiscite sur la question de la souveraineté, qui vise en fait à remettre en cause les droits des Hawaïens sur leurs terres et leurs ressources, droits qui avaient pourtant été reconnus par une loi, l'Apology Bill, adoptée par le Congrès des Etats-Unis en 1993. Ka Lahui Hawai'i s'est jointe à d'autres groupes hawaïens opposés à ce plébiscite parce qu'il constitue une tentative de l'Etat pour dénier aux Hawaïens leur droit à l'autodétermination. En outre, les conditions dans lesquelles il se déroule ne sont pas, d'après une délégation de l'Organisation des nations et des peuples non représentés (UNPO), conformes aux normes internationales concernant le droit de choisir librement et en pleine connaissance de cause acceptées aussi par les Etats-Unis. L'UNPO estime qu'avant de voter, les électeurs devraient être informés, au moyen de programmes éducatifs, exécutés par des organisations autochtones hawaïennes de toutes les options possibles en matière de souveraineté et avoir la possibilité de parvenir à un consensus sur la manière d'exercer leur droit à l'autodétermination. La Fédération internationale exige que le Gouvernement des Etats-Unis et l'Etat de Hawaii annulent ce plébiscite et appliquent les recommandations de la mission de l'UNPO.

29. Mme BAGOZZI (Organisation mondiale contre la torture) dit que l'organisation qu'elle représente est profondément préoccupée par les nombreux cas de détention arbitraire, de torture et d'exécutions sommaires dont se sont rendus coupables en Colombie, au cours des quatre mois écoulés, les mouvements de guérilla, les groupes paramilitaires, la police et l'armée et par l'impunité dont jouissent la plupart des auteurs de ces actes alors même que les militants des droits de l'homme sont poursuivis pour avoir dénoncé ces abus. L'OMCT invite la Sous-Commission à recommander la création immédiate d'un bureau permanent de l'ONU en Colombie qui serait chargé, avec la collaboration du gouvernement, d'enquêter sur toutes les plaintes concernant des violations des droits de l'homme.

30. Au Mexique, l'impunité favorise également les exactions commises à l'encontre d'innocents villageois et d'autochtones sans terre par la police et l'armée ainsi que par des polices privées financées par des propriétaires terriens. Le Gouvernement mexicain s'est engagé, par l'intermédiaire du représentant permanent du Mexique à Genève, à remédier à ces problèmes. La Sous-Commission devrait inviter le Gouvernement mexicain à prendre des mesures pour éduquer les membres de l'armée et de la police et pour régler pacifiquement les conflits entre les différents secteurs sociaux dans les régions rurales.

31. S'agissant de la Syrie, l'OMCT se félicite de la libération d'un grand nombre de prisonniers d'opinion. Toutefois, des centaines de personnes sont encore détenues illégalement, torturées, voire exécutées sommairement. L'OMCT demande instamment à la Sous-Commission de recommander au Gouvernement syrien de reconnaître les violations passées et présentes des droits de l'homme, de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la répression et aux abus de pouvoir et d'accorder réparation à toutes les victimes.

32. En ce qui concerne le Sahara occidental, s'il est vrai que le nombre des détentions arbitraires et illégales a diminué, 600 personnes seraient toujours portées disparues, certaines depuis les années 70. Le maintien de l'ordre dans ce territoire devrait être confié à une tierce partie indépendante et impartiale jusqu'à ce que soit organisé, conformément à la résolution 1996/6 de la Commission des droits de l'homme, un référendum libre, régulier et impartial.

33. Au Timor oriental, l'armée indonésienne continuera de violer les droits de l'homme de la population aussi longtemps que celle-ci sera privée du droit de choisir son propre gouvernement. La Sous-Commission devrait donc recommander à toutes les parties concernées d'accroître leurs efforts pour parvenir à un règlement qui permette aux Timorais de déterminer leur avenir dans les plus brefs délais.

34. En ce qui concerne la région des Grands Lacs en Afrique, l'OMCT propose que soit organisée une conférence à laquelle participeraient toutes les parties afin de favoriser une réconciliation nationale qui serait fondée sur le châtement des auteurs de massacres et de jeter les bases d'un nouvel ordre constitutionnel qui garantisse l'exercice démocratique du pouvoir par la majorité ainsi que le plein respect des droits des minorités.

35. Mme RISHMAWI (Commission internationale de juristes) dit qu'en Algérie, tous les mois, les forces de sécurité et des groupes armés continuent de tuer ou de faire disparaître des dizaines de personnes. A ce propos, la CIJ demande instamment au Gouvernement algérien d'enquêter sur les informations selon lesquelles l'avocat défenseur des droits de l'homme, Rachid Mesli, qui a été enlevé le 31 juillet, serait entre les mains de la sécurité militaire.

36. Au Burundi, où de nombreux civils ont été massacrés, il conviendrait de renforcer les actions de prévention, notamment en augmentant le nombre d'observateurs des droits de l'homme.

37. En Tchétchénie, malgré le cessez-le-feu, l'armée russe poursuit ses bombardements. Les victimes civiles se comptent par milliers. Si deux soldats russes ont été arrêtés récemment parce qu'ils sont soupçonnés d'avoir assassiné 13 civils à Grozny, la plupart des crimes commis par les troupes russes restent impunis. La CIJ lance un appel aux deux parties au conflit pour qu'elles respectent les principes du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire. Elle invite d'autre part la Sous-Commission à recommander à la Commission de nommer un rapporteur spécial qui serait chargé de surveiller la situation des droits de l'homme en Tchétchénie.



38. En ce qui concerne la Colombie, où les auteurs de torture, de disparitions forcées et d'exécutions sommaires jouissent d'une impunité quasi absolue, la CIJ demande à la Sous-Commission d'inviter instamment les parties concernées à créer sans délai en Colombie un bureau permanent du Haut Commissaire aux droits de l'homme, conformément à la demande formulée dans une déclaration du Président de la Commission des droits de l'homme à sa dernière session.

39. En Turquie, la campagne menée par le gouvernement contre le PKK entraîne la destruction de villages entiers et le déplacement forcé de nombreux civils. En outre, des avocats qui assurent la défense des personnes traduites devant les cours de sûreté de l'Etat pour collaboration avec le PKK sont menacés, torturés, condamnés et emprisonnés. D'autre part, l'accès aux régions du sud-est de la Turquie est refusé au CICR et au HCR.

40. En Tunisie, la torture et la détention illégale sont choses courantes et plusieurs droits de l'homme fondamentaux sont systématiquement violés. La CIJ est particulièrement préoccupée par la façon dont sont traités les défenseurs des droits de l'homme et des parlementaires de l'opposition, notamment M. Khémais Chamhari qui a été condamné à cinq ans d'emprisonnement à l'issue d'un procès inéquitable.

41. En conclusion, la CIJ demande à la Sous-Commission d'intervenir auprès des gouvernements de tous ces pays pour qu'ils enquêtent sur les violations commises et veillent à ce que leurs auteurs soient punis.

42. M. MORIN (Groupe de travail international des affaires autochtones) qui représente le Tribunal Komike, organisation de défense des droits des autochtones de Hawaii, dit que le "scrutin" organisé à Hawaii par le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de l'Etat de Hawaii vise à mettre fin à la souveraineté des Kanaka Maolis sur leur territoire et constitue une violation de leurs droits de l'homme, de leurs droits fonciers et de leur droit à l'autodétermination. Il est contraire aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'Apology Law qui reconnaît la souveraineté des Kanaka Maolis. Ce plébiscite a été organisé de façon frauduleuse et antidémocratique. Ainsi, de nombreuses personnes qui ne sont pas des Kanaka Maolis ont été inscrites sur les listes électorales à leur insu et la Hawaiian Sovereignty Elections Council, la Commission d'Etat censée veiller au bon déroulement du scrutin, a lancé une vaste campagne d'information visant à inciter les électeurs à voter "oui".

43. Le peuple kanaka maoli, qui est résolument opposé à ce plébiscite organisé en violation de toutes les normes internationales énonçant le principe fondamental du droit des peuples à l'autodétermination, demande que ce scrutin soit annulé et qu'un processus de décolonisation soit engagé sous la supervision de la communauté internationale conformément au droit international. Pour sa part, le Tribunal Komike invite instamment la Sous-Commission à prendre des mesures immédiates pour assurer le respect et la protection des droits du peuple kanaka maoli.

44. M. AHMAD (Congrès du monde islamique) dit que, depuis la dernière session de la Sous-Commission, les violations des droits de l'homme, relevant parfois de politiques de génocide, se sont poursuivies. En Tchétchénie, par exemple,

l'armée russe bombarde les civils et s'efforce d'éliminer les combattants tchétschènes. Il s'agit bien là d'un génocide puisque plus de 40 000 Tchétchènes ont été tués sur une population totale de 1,3 million d'habitants. Les médias russes font preuve d'un racisme évident à l'égard des Tchétchènes qu'ils qualifient de criminels, de bandits et de terroristes. Ce que revendique le peuple tchétschène, c'est le droit à l'autodétermination, reconnu en droit international et qui consacre la volonté librement exprimée du peuple. Pour éliminer toute revendication de ce type, une puissance étrangère ou coloniale déclare le territoire occupé partie intégrante du sien, supprime la liberté d'expression et installe dans ledit territoire une administration fantoche qu'elle maintient au pouvoir par le biais d'élections truquées. C'est ce qui se passe en Tchétchénie.

45. Le droit à l'autodétermination est aussi bafoué au Jammu-et-Cachemire, envahi par l'Inde il y a 49 ans et annexé après une période d'occupation militaire. L'Inde n'a aucun droit légitime sur l'Etat du Jammu-et-Cachemire, comme l'ont confirmé le Conseil de sécurité et d'éminents juristes. Le consentement du peuple du Jammu-et-Cachemire à l'intégration dans l'Etat indien n'a jamais été obtenu. L'armée d'occupation indienne, doublée désormais de milices locales formées en Inde, continue de commettre toutes sortes d'atrocités et jouit d'une totale impunité. La situation au Jammu-et-Cachemire risque encore d'empirer à l'approche des élections; 50 000 soldats supplémentaires y seront déployés pour surveiller les bureaux de vote, et la manipulation des résultats par les forces de sécurité ne fait aucun doute. La présence d'observateurs extérieurs neutres et d'organisations internationales de défense des droits de l'homme a été interdite au Cachemire. C'est la "démocratie" par l'intimidation et la terreur. Les chefs cachemiris ont décidé à l'unanimité de ne pas participer à ces élections, qui ne serviront qu'à maintenir le régime répressif en place et obligeront les représentants élus à prêter serment sur la Constitution indienne, ce qui équivaldrait à une reconnaissance du Cachemire comme partie intégrante de l'Inde.

46. Le Congrès du monde islamique demande à la Sous-Commission d'ajouter à son programme de travail l'examen de la situation des droits de l'homme au Jammu-et-Cachemire. La Sous-Commission est investie de l'autorité morale et dispose des moyens requis pour obtenir toutes les données pertinentes sur les violations des droits de l'homme au Cachemire, attestées d'ores et déjà par diverses organisations de défense des droits de l'homme.

47. M. CHOEPHEL (Société pour les peuples menacés) déplore que, depuis la dernière session de la Sous-Commission, aucune mesure concrète n'ait été prise pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme commises en particulier au Timor oriental, en Papouasie occidentale, dans la République des Moluques du Sud, dans les monts de Chittagong, en Birmanie, en Tchétchénie, au Turkestan oriental et au Tibet.

48. La Société pour les peuples menacés attire en particulier l'attention de la Sous-Commission sur la poursuite des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Tibet. Depuis ces dernières années, en dépit des promesses faites par le Gouvernement chinois, le peuple tibétain fait l'objet d'une nouvelle vague de répression, comme en attestent les rapports respectifs des Rapporteurs spéciaux sur la torture, sur l'intolérance religieuse et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ainsi que ceux

des Groupes de travail sur la détention arbitraire et sur les disparitions forcées ou involontaires présentés à la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme. La situation au Tibet a aussi récemment retenu l'attention du Comité des droits de l'enfant et du Comité contre la torture. La détention arbitraire, la torture, les procès iniques, le déni de la liberté religieuse et de la liberté de réunion et d'expression sont systématiques. Le droit au travail est accordé en priorité aux colons chinois. Leur présence au Tibet ainsi que la politique de contrôle des naissances imposée aux Tibétains par les autorités chinoises modifient la composition démographique du Tibet de façon alarmante.

49. Trois faits précis survenus au cours des 18 derniers mois illustrent clairement ce qui se passe au Tibet sur le plan des droits de l'homme. Le premier est la disparition avec ses parents d'un garçon de six ans, onzième Panchen Lama du Tibet. Après l'avoir longtemps nié, les autorités chinoises ont finalement reconnu devant le Comité des droits de l'enfant qu'elles le détenaient. L'éducation et la liberté de cet enfant sont essentielles au maintien du bouddhisme et des traditions religieuses tibétaines et sa détention est la preuve de l'absence de liberté religieuse au Tibet. Huit moines tibétains sont également aux mains des autorités chinoises.

50. Le deuxième fait est l'interdiction totale ordonnée par le Gouvernement chinois, d'afficher des photographies du Dalaï Lama au Tibet. Le 7 mai 1996, les forces de sécurité chinoises ont ouvert le feu au monastère de Gaden, sur des moines qui refusaient d'obtempérer à cet ordre. Trois moines auraient été tués, 30 sont actuellement en détention et plusieurs centaines ont dû quitter le monastère, qui a été fermé par les autorités chinoises. Il ne s'agit pas là d'une politique nouvelle de la part de la Chine puisqu'entre 1959 et 1979, des milliers de Tibétains sont morts pour avoir refusé de renier le Dalaï Lama, mais elle est à présent appliquée ouvertement et avec encore plus de rigueur. Le Dalaï Lama s'est toujours déclaré disposé à négocier avec le Gouvernement chinois pour sauver l'identité tibétaine de l'anéantissement total, sans même que soit abordé le sujet de l'indépendance, mais les autorités chinoises n'ont jamais donné suite à ses propositions.

51. Enfin, les autorités chinoises ont arrêté et emprisonné en 1995 un musicien tibétain en exil qui s'était rendu au Tibet pour y étudier la musique traditionnelle. La Société pour les peuples menacés en appelle aux autorités chinoises pour qu'elles le libèrent sans conditions dans les plus brefs délais.

52. En conclusion, l'orateur demande instamment à la Sous-Commission d'accorder à la situation des droits de l'homme au Tibet l'importance qu'elle mérite et d'apporter son soutien au peuple tibétain car il en va de la survie d'un patrimoine culturel unique.

53. M. BENGGOA fait observer que la mondialisation des marchés en ce qui concerne l'échange de produits et les communications est le phénomène le plus marquant de l'époque actuelle. Dans le domaine des droits de l'homme, le processus d'internationalisation a commencé avec l'internationalisation de l'horreur durant la seconde guerre mondiale, dans le sillage de laquelle ont été élaborés les principes universels des droits de l'homme. L'adoption par la suite des Pactes internationaux et de divers autres instruments a permis de

progresser dans la bonne direction. L'étape suivante dans le processus d'universalisation des droits de l'homme doit consister à mettre en place des mécanismes qui permettent de les invoquer toujours davantage devant les tribunaux.

54. D'autre part, il apparaît nécessaire et urgent de procéder à une révision des mécanismes et des systèmes de protection internationale des droits de l'homme. On peut en effet s'interroger sur l'utilité et la pertinence de ces mécanismes lors des événements qui se sont produits au Rwanda et des conflits au Burundi, en Tchétchénie et en Bosnie-Herzégovine. Il semblerait bien que ces mécanismes se soient révélés tout à fait impuissants et paralysés par des intérêts d'ordre politique. Lors de sa dernière session, en votant à l'unanimité la résolution 1995/1 intitulée : "Expression de solidarité avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, M. Mazowiecki", la Sous-Commission a elle-même reconnu l'inefficacité du système de protection existant dont la preuve a été donnée aux yeux de l'opinion publique mondiale par les casques bleus qui ont assisté impuissants aux massacres en Bosnie-Herzégovine. Que se passerait-il si un autre conflit de ce type venait à éclater en Europe, en Amérique latine ou sur un autre continent ? Comment garantir le respect des droits de l'homme ? C'est à toutes ces questions que la Sous-Commission devra s'efforcer de répondre, en fuyant délibérément les discussions routinières et stériles sur le point 6 de son ordre du jour.

55. Les poursuites engagées par le Tribunal pénal international de La Haye contre les criminels de guerre de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda constituent un pas important sur la voie de la reconnaissance effective des droits de l'homme au niveau international et le débat actuel sur la création d'une Cour criminelle internationale est de bon augure. Il importera de déterminer clairement les compétences de ces organes judiciaires internationaux et notamment de préciser leur relation avec le Conseil de sécurité et les organes qui en dépendent. La question cruciale sera de savoir si les tribunaux internationaux détiendront un pouvoir quelconque sur les forces militaires dont disposent les Nations Unies et sur des organismes internationaux comme INTERPOL. La relation entre ces tribunaux et les organes des droits de l'homme constitue un autre point central du débat. Il n'existe actuellement aucun lien entre les activités réalisées par les rapporteurs par pays et les rapporteurs thématiques et les travaux des tribunaux évoqués. Ces rapporteurs, au même titre que la Sous-Commission et la Commission, ne pourraient-ils pas faire office en quelque sorte de juges d'instruction lorsqu'il existe une présomption de crime international ?

56. Certains crimes ne sont ni amnistiables ni prescriptibles. Mais pourtant, dans de nombreuses régions du monde, la justice est muselée par des considérations d'ordre politique. En Amérique latine, heureusement, l'époque des dictatures est révolue et aucun Etat de la région ne pratique plus la violation systématique des droits de l'homme. Pourtant, le coût de ces transitions politiques est lourd car il a fallu enterrer le passé et tourner la page. Cependant, les décisions arbitraires d'amnistie n'effacent pas les crimes et la mémoire collective des sociétés est profondément meurtrie. Plusieurs questions se posent. L'amnistie au niveau national fait-elle obstacle aux poursuites judiciaires internationales ? Quelles sanctions

la communauté internationale peut-elle ou devrait-elle prendre dans l'avenir contre un pays, qui, pour des raisons d'intérêt national, refuse d'extrader des responsables de violations graves et systématiques des droits de l'homme ? En Amérique latine, bien que la démocratie ait progressé en tant que forme de gouvernement, les législations nationales relatives aux droits de l'homme restent en deçà des normes exigées aujourd'hui au niveau international. Dans de nombreux cas, la transition vers la démocratie s'est accompagnée de concessions accordées aux gouvernements qui affaiblissent le pouvoir de la justice au lieu de le renforcer.

57. La mondialisation de l'économie et des communications n'entraîne malheureusement pas un plus grand respect des droits de l'homme. C'est précisément pour cette raison qu'il faut établir de nouveaux instruments et mécanismes qui permettront d'adapter la question des droits de l'homme aux nouvelles réalités économiques et sociales. La Sous-Commission doit être un espace privilégié où puisse être examinée à un niveau élevé de compétence la situation des droits de l'homme dans le monde et elle s'acquitte pleinement de son mandat. Dans sa résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967, la Commission des droits de l'homme demandait à la Sous-Commission de "préparer, à l'usage de la Commission pour que celle-ci puisse s'en servir lors de l'examen de cette question, un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles". Lors de la session précédente, plusieurs membres ont aussi évoqué la possibilité d'un rapport annuel global, qui ne contiendrait pas uniquement le texte des résolutions adoptées mais dresserait un bilan des droits de l'homme dans tous les pays du monde. L'établissement d'un tel rapport conférerait une grande crédibilité à la Sous-Commission et permettrait de mettre fin à la "sélectivité" si souvent critiquée dans toutes les instances internationales. Un tel rapport pourrait être établi à l'avance par une équipe technique et serait examiné point par point par la Sous-Commission lors de sa session. Il pourrait ensuite guider la Commission et les tribunaux internationaux compétents dans la prise de décisions et l'adoption de sanctions sur les plans politique et pénal.

58. L'avenir de la Sous-Commission dépendra de sa faculté à analyser sous un angle nouveau toutes les questions, en particulier dans le cadre du point 6, particulièrement important, de son ordre du jour. Il faudrait donc envisager de créer un groupe de travail qui serait chargé de proposer des mesures concrètes pour préciser le mandat de la Sous-Commission en tenant compte des nouvelles données que sont la mondialisation et l'universalisation des droits de l'homme.

La séance est levée à 13 heures.

-----